

**Avis concernant le projet d'arrêté royal abrogeant des dispositions
relatives à l'étiquetage d'aérosols qui ne contiennent pas de
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

**Bruxelles
20.01.2010**

Assistaient à la séance plénière du 20 janvier 2010, tenue sous la présidence de Monsieur L. DENAYER, Secrétaire du Conseil :

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Madame CALLENS et Monsieur VANCRONENBURG.

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Monsieur VANDORPE.

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs :

Monsieur GOTZEN.

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs et des coopératives de consommation :

Fédération générale du travail de Belgique :

Messieurs LAMAS et VOETS.

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique:

Madame DUPUIS.

Avis concernant l'arrêté royal abrogeant des dispositions relatives à l'étiquetage d'aérosols qui ne contiennent pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Saisine

Par sa lettre du 17 novembre 2009, Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre du Climat et de l'Énergie, a saisi Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal abrogeant des dispositions relatives à l'étiquetage d'aérosols qui ne contiennent pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Sous-commission « Politique de l'environnement » qui s'est réunie à cette fin le 21 décembre 2009 en présence de Monsieur Fabrice Thienen du SPF « Santé publique » qui lui a exposé le dossier. Sur la base des explications données et des échanges de vues au sein de la Sous-commission le secrétariat a rédigé un projet d'avis qui a été soumis à l'assemblée plénière du Conseil. Celle-ci a, le 20 janvier 2010, sur cette base, émis l'avis suivant.

Avis

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté, conformément à l'article 19, § 1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, sur le projet d'arrêté royal abrogeant des dispositions relatives à l'étiquetage d'aérosols qui ne contiennent pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal sous revue a pour but d'abroger les dispositions réglementaires existantes relatives à l'étiquetage des aérosols et de leur contenu en gaz qui appauvrissent la couche d'ozone. Il prend acte des différentes raisons invoquées dans le chef du gouvernement qui justifient cet arrêté royal. Par ailleurs, le Conseil y souscrit, pour sa part, pour les deux raisons suivantes. La première est que lesdites dispositions ne sont plus d'actualité. En effet, depuis 1989 les aérosols mis sur le marché de l'Union européenne ne contiennent plus de CFC. La deuxième raison est que le maintien de la mention légale entretient la confusion et laisse entendre que des aérosols contiendraient encore des CFC alors que ce n'est pas le cas.

Le Conseil propose en conséquence de compléter l'unique considérant qui figure dans le projet d'arrêté royal sous revue de la manière suivante « Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions relatives à l'information apposée sur les aérosols qui ne contiennent pas certains composés chlorofluorocarbonés, car cette information laisse supposer que certains produits pourraient encore en contenir alors que leur mise sur le marché est interdite depuis 1989. »

Enfin, le Conseil propose de supprimer (dans la partie «Vu ») la référence au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Selon lui, cette référence n'est en rien justifiée car le règlement susmentionné s'intéresse à d'autres substances et à une autre problématique que le projet d'arrêté royal sous revue. En effet, le règlement CE 842/2006 du 17 mai 2006 s'intéresse aux HFC (hydrofluorocarbone) qui n'ont pas d'effet sur la couche d'ozone stratosphérique. En outre, il concerne la problématique de l'effet de serre et non pas celle de l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique.
